

Délibération**n°31-2026****1^{er} avril 2026****PERSONNEL – Aménagement des modalités de télétravail.****Séance du :** 1^{er} avril 2026**Date de la convocation :** 20 mars 2026**Président de séance :** François DUNAND**Secrétaire de séance :** Colette PIGNIER**Nombre de membres titulaires en exercice :** 28**Etaient présents (titulaires et suppléants) :** 17▪ Collège des affiliés : 16

Robert AGUETTAZ, Danièle BEAUX-SPEYSER, Arthur BOIX-NEVEU, Georges CAGNIN, Jean François CLARAZ, Chantal GIORDA, François DUNAND, Nathalie FONTAINE, Yannick LOGEROT, Fabrice PANNEKOUCKE, Colette PIGNIER, Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Lucien SPIGARELLI, Jean-Maurice VENTURINI

▪ Collège spécifique : 1

Michelle BRAUER

Etaient représentés : 8▪ Collège des affiliés : 6

Yannick AMET (pouvoir à Yannick LOGEROT)
Dominique CHAPUIS (pouvoir à Lucien SPIGARELLI)
Christian GARIOUD (pouvoir à Georges CAGNIN)
Pascale OUSTRY (pouvoir à Jean François CLARAZ)
Gérard RUFFIER-MONET (pouvoir à Béatrice SANTAIS)
Jean-Michel VORGER (pouvoir à Fabrice PANNEKOUCKE)

▪ Collège spécifique : 2

Christian GRANGE (pouvoir à François DUNAND)
Martin NOBLECOURT (pouvoir à Danièle BEAUX-SPEYSER)

Etaient présents ou représentés : 25**Nombre de votants :** 25**Étaient absents :** 3▪ Collège des non affiliés : 3

Christelle FAVETTA-SIEYES, Alexandre GENNARO, Thibaut GUIGUE

Ont assisté à cette séance :

Carole MONTALI Responsable du Pôle missions d'appuis aux collectivités
Marion RIVOLIER Adjointe au Responsable du Pôle ressources et moyens

DELIBERATION N° 31-2026

PERSONNEL – Aménagement des modalités de télétravail.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion a instauré le télétravail depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il propose d'adapter les modalités de mise en œuvre, notamment dans un souci de simplification de la gestion.

Les adaptations proposées sont les suivantes :

- suppression de la durée de l'autorisation de télétravail,
- ajout des modalités de calcul du versement trimestriel de l'allocation forfaitaire de télétravail,
- autorisation pour les agents éligibles au congé de proche aidant de bénéficier du télétravail pour une durée maximum de trois mois renouvelable, sous réserve que les activités soient télétravaillables,
- augmentation de la quotité de télétravail à 4 jours flottants pour l'emploi de chef du service de prévention,
- instauration de la possibilité de décaler, à titre exceptionnel, le jour de télétravail fixe, dans la semaine concernée, ou au plus tard la semaine suivante, en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique de présence sur site pour une réunion ou une permanence de service, sous réserve d'une présence physique dans les services d'au minimum 3 jours par semaine,
- modification des intitulés de poste éligibles au télétravail.

En conséquence, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

VU l'article L. 1222-9 du code du travail,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

VU l'accord négocié signé le 18 novembre 2021 avec les représentants du personnel au Comité technique du Centre de gestion,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 février 2026,

Article 1 :

Les postes éligibles et les quotités maximales autorisées en télétravail sont les suivants :

	Postes éligibles	Quotités maximales autorisées en télétravail
Direction générale	Directeur	2 jours flottants par mois, le cas échéant par demi-journée
	Responsables de Pôles	1 jour flottant par semaine
Pôle santé et sécurité au travail	Chef de service	4 jours flottants par mois
	Conseillers de prévention	3 jours flottants par mois
	Agent administratif exerçant des missions de coordination	1 jour fixe par semaine
Pôle emploi et concours	Chef de service	1 jour fixe par semaine
	Agent occupant des fonctions de chargé de mission / de projets / conseiller	1,5 jours fixes par semaine (ou alternance 1 jour fixe / 2 jours fixes)
	Agent chargé de gestion / assistant de gestion administrative	1 jour fixe par semaine

Pôle statut et carrières	Chef de service	1 jour fixe par semaine
	Agent occupant des fonctions de chargé de projets / de mission / conseillers	1,5 jours fixes par semaine (ou alternance 1 jour fixe / 2 jours fixes)
Pôle missions d'appui aux collectivités	Agent occupant des fonctions de chargé de mission / projets en appui aux collectivités / juriste	1,5 jours fixes par semaine (ou alternance 1 jour fixe / 2 jours fixes)
	Agent chargé de missions de gestion	1 jour fixe par semaine
Pôle ressources et moyens	Agent intervenant sur les systèmes d'information ou de communication Agent chargé de gestion comptable	1,5 jours fixes par semaine (ou alternance 1 jour fixe / 2 jours fixes)
	Adjoint au Responsable de Pôle Agent chargé de missions de gestion	1 jour fixe par semaine

Article 2 :

L'ensemble des modalités de mise en œuvre du télétravail sont précisées dans la charte annexée.

APPROUVE les aménagements proposés sur les modalités de mise en œuvre du télétravail tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs de la présente délibération, à compter du 1^{er} avril 2026,

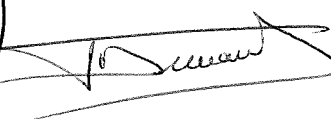
APPROUVE la charte du télétravail modifiée et annexée à la présente délibération,

DIT que les autres dispositions de la délibération du 19 décembre 2023 relatives au télétravail au Centre de gestion sont abrogées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Fait à Porte-de-Savoie,
 Le 1^{er} avril 2026
 Le Président,



François DUNAND